

**CONVENTION DE PASSAGE
SUR SENTIERS DE RANDONNÉE HORS TERRITOIRE COMMUNAL**

Entre les soussignés :

La commune de Commune de Roquebrune sur Argens, représentée par Jean CAYRON, son Maire agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilité à cet effet par Délibération n°... du Conseil Municipal en date du.....

Et...Madame/Monsieur

propriétaire d'un terrain situé sur la commune de

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs pédestres et de manière générale de toutes personnes pratiquant une activité de promenade **non motorisée**, sur les portions des chemins décrites aux plans ci-annexé, situées hors territoire communal,

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Article 2- Situation géographique

Madame/ Monsieur propriétaire des chemins ouverts **sur la parcelle n°****section** du plan cadastral, commune de

- reliant la parcelle à la parcelle accepte le passage des randonneurs sur le chemin précité.
- et reliant la parcelle au chemin reliant la parcelle à la parcelle accepte le passage des randonneurs sur le chemin précité.

Article 3- Responsabilité des travaux d'entretien

La commune s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à rendre les chemins conformement à leur destination sans qu'il puisse être demandé au propriétaire quelque participation que ce soit.

Pour sa part, la commune s'engage à ce que le déroulement des dits travaux ne cause aucun préjudice au propriétaire.

Cette autorisation est donnée à titre précaire et n'implique aucun droit de passage susceptible de grever le fonds d'une servitude quelconque.

Madame/ Monsieur propriétaire autorise la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ou tout organisme mandaté par elle, à pénétrer sur sa propriété pour l'exécution des travaux nécessaires pour rendre les chemins conformement à leur destination (balisage et débroussaillage) et en assurer les travaux d'entretien.

Article 4- Responsabilité civile et administrative

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires est répartie comme suit :

- la commune est responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics, des mesures d'ordre public sur les espaces ouverts, de l'entretien, de la surveillance et de l'utilisation de l'ouvrage public.
- les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés de leur responsabilité quant aux dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

Article 5 Mesures de police

Les chemins étant ouverts à la circulation du public, Madame/ Monsieur..... ne s'opposera pas aux mesures de police que le Maire de la commune serait amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

Article 6- Interruption et résiliation de la convention

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre l'accès à travers la propriété, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, ou souhaiterait révoquer définitivement l'autorisation de passage, il s'engage à en prévenir la commune ou l'organisme mandatée par elle, avec un préavis de trois mois, afin de permettre à ces derniers la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature par les deux parties.

La résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé d'une lettre recommandée.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre la commune et le propriétaire.

Fait à ROQUEBRUNE SUR ARGENS le
en deux exemplaires

Le propriétaire

Pour la commune de Roquebrune-sur-Argens
Le Maire, Jean CAYRON